



Manuel électronique sur l'application transfrontière de la législation

La sécurité et la santé au travail des travailleurs mobiles

LUXEMBOURG

Grand-Duché de Luxembourg

Comité des hauts responsables de l'inspection du travail (CHRIT)

Dernière version adoptée lors de la 83^e réunion plénière du CHRIT, Stockholm, 10 mai 2023

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	4
RÉPERTOIRE	6
RAPPORT NATIONAL: LUXEMBOURG	10
1. L'INSPECTION DU TRAVAIL	10
1.1. ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL	10
1.2. LÉGISLATION NATIONALE ET RATIFICATION DES CONVENTIONS DE L'OIT SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL	10
1.3. COMPÉTENCES DES INSPECTEURS DU TRAVAIL.....	11
1.3.1. Sécurité et santé au travail (SST).....	11
1.3.2. Questions relevant de la SST ou du droit du travail.....	13
1.3.3. Droit du travail.....	13
1.3.4. Sécurité sociale.....	13
1.4. PRÉROGATIVES DES INSPECTEURS	14
1.5. MÉCANISMES DE COOPÉRATION ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES PUBLICS NATIONAUX	14
2. DÉTACHEMENT DES TRAVAILLEURS	15
2.1. LÉGISLATION NATIONALE	15
2.2. EXIGENCES ADMINISTRATIVES ET MESURES DE CONTRÔLE	15
2.2.1. Délais pour présenter la déclaration	15
2.2.2. Contenu de la déclaration de détachement.....	15
2.3. PROCÉDURES RELATIVES À LA SÉCURITÉ SOCIALE	16
2.4. ACCIDENTS DU TRAVAIL/MALADIES PROFESSIONNELLES DES TRAVAILLEURS DÉTACHÉS	17
2.5. AUTORITÉS NATIONALES CONCERNÉES PAR LE DÉTACHEMENT DE TRAVAILLEURS	17
3. COOPÉRATION ET ASSISTANCE RÉCIPROQUE	18
3.1. LÉGISLATION RELATIVE À L'ASSISTANCE RÉCIPROQUE	18
3.2. ACCORDS BILATÉRAUX ET MULTILATÉRAUX EN MATIÈRE D'INSPECTION DU TRAVAIL	18
3.3. DEMANDE ET RÉCEPTION D'INFORMATIONS AUPRÈS D'AUTRES INSPECTIONS	19
3.4. OUTILS D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS	19
3.4.1. IMI (système d'information du marché intérieur) pour le détachement des travailleurs.....	19
3.4.2. SPC (système de partage des connaissances)	20
3.5. AMENDES ET RECOUVREMENT DES AMENDES PROPOSÉS OU IMPOSÉS PAR L'INSPECTION DU TRAVAIL.....	20
ANNEXE MANUEL ÉLECTRONIQUE (MISE À JOUR 2023)	22

1.	Directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n° 1024/2012.....	22
1.1.	Transposition dans le droit national.....	22
1.2.	Compétences du membre du CHRIT en matière de transport routier	22
2.	Article 20, paragraphe 2, point c), de la directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier, portant sur les conditions de santé et de sécurité du logement des travailleurs.....	23
2.1.	Transposition dans le droit national.....	23
2.2.	Compétences du membre du CHRIT en matière de conditions de santé et de sécurité sur le lieu d'hébergement des travailleurs.....	23
3.	Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier	24
3.1.	Transposition dans le droit national.....	24
3.2.	Compétences du membre du CHRIT en matière de sanctions et de mesures prévues par ladite directive	25
4.	INSPECTIONS CONJOINTES ET CONCERTÉES SUR LES QUESTIONS DE SST	25
4.1.	Est-il permis d'organiser des inspections conjointes et concertées sur les questions de SST avec d'autres inspections?.....	25
5.	INFORMATIONS ET INITIATIVES NATIONALES POUR LES TRAVAILLEURS MOBILES.....	25
5.1.	Veuillez décrire les initiatives que vous avez mises en œuvre (site web, dépliants, documents, etc.)	25
6.	COOPÉRATION AVEC L'AET.....	25
6.1.	Collaborez-vous régulièrement avec l'officier de liaison national?...25	
6.2.	Pourriez-vous fournir des informations utiles concernant votre participation à des groupes de travail, des campagnes, des formations, etc.?	25

PRÉFACE

La première version du manuel électronique sur l'application transfrontière de la législation a été publiée en 2016 et mise à jour en 2019. La dernière version a été publiée en 2021 dans la [bibliothèque du site public du CHRIT](#) sur la plateforme collaborative européenne CIRCABC.

Cette dernière version a adopté un format qui améliore la transparence de l'organisation des organismes et entités chargés de l'inspection de la sécurité et de la santé au travail dans les États membres de l'Union, ainsi qu'en Norvège et en Suisse. L'objectif de ce manuel électronique était de fournir aux inspections du travail des outils informatifs visant à faciliter la coopération et l'assistance réciproque avec les organismes compétents d'autres pays.

Le nouveau groupe de travail sur la sécurité et la santé au travail des travailleurs mobiles, qui remplace le groupe de travail précédent consacré à l'application transfrontière de la législation, a été chargé de mettre à jour le contenu du manuel électronique pour plusieurs raisons.

Premièrement, il était nécessaire d'ajouter de nouvelles réglementations telles que la nouvelle directive (UE) 2020/1057 établissant des règles spécifiques pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier, un secteur qui comprend en outre des aspects liés à l'application des règles sur le temps de travail en vertu de la directive 2006/22/CE, une question qui est considérée comme faisant partie de la législation sur la sécurité et la santé au travail dans de nombreux États membres.

Deuxièmement, il était nécessaire d'élargir le contenu de ce manuel en raison du nouveau champ d'action du groupe de travail consacré aux travailleurs mobiles. Un travailleur mobile est une personne qui travaille dans plus d'un État membre ou qui se déplace dans d'autres États membres dans le cadre de son travail (travailleurs détachés, travailleurs frontaliers, travailleurs saisonniers, travailleurs temporaires, travailleurs migrants, etc.).

Par conséquent, le manuel devrait inclure des informations sur la compétence des membres du CHRIT en matière de législation sur les travailleurs ressortissants de pays tiers. Il s'agit, entre autres, de la directive 2014/36/UE sur les travailleurs saisonniers dans les aspects liés aux conditions de santé et de sécurité, comme le logement des travailleurs, et de la directive 2009/52/CE concernant les sanctions. Ces directives ont été explicitement mentionnées dans l'actuel cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail pour la période 2021-2027 dans un monde du travail en mutation.

Troisièmement, il était nécessaire de compléter certains aspects liés à la pratique des inspections concertées et conjointes en matière de sécurité et de santé au travail en ce qui concerne la possibilité légale de les réaliser dans chaque État membre.

Quatrièmement, le groupe de travail du CHRIT a estimé que la manière la plus simple de mettre à jour le manuel électronique existant était de conserver sa structure, avec les informations actualisées fournies par les États membres, et de le compléter avec de nouveaux éléments rassemblés dans une annexe spécifique.

Enfin, le manuel avait besoin d'un nouveau titre reflétant son objectif et d'un soutien pour gagner en visibilité auprès des inspecteurs du travail sur le terrain.

Nous espérons que ce document sera un outil utile pour les inspections nationales du travail et, au-delà, pour toutes les organisations concernées par les questions de sécurité et de santé au travail des travailleurs mobiles.

Cette nouvelle version actualisée a été annoncée aux membres du CHRIT lors de la 82^e réunion plénière du 12 octobre 2022, tenue sous la présidence tchèque.

RÉPERTOIRE

Autriche	ARBEITSINSPEKTION Favoritenstraße 7 A-1040 Wien https://www.arbeitsinspektion.gv.at/inspektorat
Belgique	CONTRÔLE DU BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL et CONTRÔLE DES LOIS SOCIALES Rue Blerot 1 B-1070 Bruxelles http://www.employment.belgium.be En néerlandais: www.werk.belgie.be En français: www.emploi.belgique.be
Bulgarie	GLI EA (Agence exécutive de l'Inspection générale du travail) http://www.gli.government.bg/en
Croatie	INSPECTION D'ÉTAT Šubićeva 29, HR-10000 Zagreb https://dirh.gov.hr/
Chypre	ADMINISTRATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL (DLI) http://www.mlsi.gov.cy/mlsi/dli/dliup.nsf/index_en/index_en?OpenDocument ADMINISTRATION DU TRAVAIL (DL) https://www.mlsi.gov.cy/mlsi/dl/dl.nsf/index_en/index_en?OpenDocument ADMINISTRATION DES RELATIONS DU TRAVAIL (DLR) https://www.mlsi.gov.cy/mlsi/dlr/dlr.nsf/home_en/home_en?openform
Tchéquie	SERVICE NATIONAL D'INSPECTION DU TRAVAIL DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE Kolářská 13 746 01 Opava Courriel: opava@suip.cz https://www.suip.cz/web/en
Danemark	ARBEJDSTILSYNET Landskronagade 33 2100 København Ø Courriel: at@at.dk http://engelsk.arbejdstilsynet.dk/en/
Estonie	TÖÖINSPEKTSIOON

	<p>Mäealuse 2/3 12618 Tallinn Estonie</p> <p>Courriel: ti@ti.ee www.ti.ee</p>
Finlande	<p>TYÖSUOJELUHALLINTO</p> <p>Courriel: tyosuojelu.viestinta@avi.fi https://www.tyosuojelu.fi/web/en</p>
France	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL</p> <p>39-43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15</p> <p>Courriel: dgt.dir@travail.gouv.fr https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/organisation/article/dgt-direction-generale-du-travail</p>
Allemagne	<p>LASI Länderausschuss für Arbeitsschutz und Sicherheitstechnik (Gremium der Länder) LASI Vorsitz (bis 2024) Ministerium für Wirtschaft, Arbeit und Tourismus Baden-Württemberg</p> <p>Theodor-Heuss-Straße 4 70174 Stuttgart</p> <p>https://lasi-info.com</p>
Grèce	<p>INSPECTION DU TRAVAIL</p> <p>Dragatsaniou str., 8 10110 Αθήνα/Athens</p> <p>Courriel: dpseaye@hli.gov.gr https://www.hli.gov.gr/</p>
Hongrie	<p>MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA POLITIQUE DE L'EMPLOI</p> <p>Kálmán Imre utca 2. 1054 Budapest, Hongrie</p> <p>Courriel: munkavedelmi-foo@gfm.gov.hu http://www.mvff.munka.hu</p>
Irlande	<p>HEALTH AND SAFETY AUTHORITY</p> <p>The Metropolitan Building Rue James Joyce Dublin 1</p> <p>Courriel: contactus@hsa.ie https://www.hsa.ie/eng</p>
Italie	<p>ISPETTORATO NAZIONALE DEL LAVORO</p> <p>Piazza della Repubblica 59 00185 Roma RM</p>

	https://www.ispettorato.gov.it
Lettonie	<p>VALSTS DARBA INSPEKCIJA (VDI)</p> <p>Kr.Valdemara Street 38 k-1 Riga, LV-1010</p> <p>Courriel: vdi@vdi.gov.lv https://www.vdi.gov.lv</p>
Lituanie	<p>INSPECTION NATIONALE DU TRAVAIL DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE (SLI)</p> <p>Algirdo str. 19 LT-03607 Vilnius Lituanie</p> <p>Courriel: info@vdi.lt https://www.vdi.lt</p>
Luxembourg	<p>INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES</p> <p>3, rue des Primeurs L-2361 Strassen, Luxembourg</p> <p>www.itm.public.lu</p>
Malte	<p>OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY AUTHORITY</p> <p>17, Triq Edgar Ferro Pietà PTA 1533 Malte</p> <p>Courriel: ohsa@ohsa.mt http://www.ohsa.mt/</p>
Norvège	<p>ARBEIDSTYLSINET</p> <p>Arbeidstilsynet Postboks 4720 Torgarden 7468 Trondheim</p> <p>Courriel: post@arbeidstilsynet.no https://www.arbeidstilsynet.no/en/</p>
Pologne	<p>PAŃSTWOWA INSPEKCJA PRACY (PIP)</p> <p>Barska St. 28/30 02-315 Warszawa</p> <p>Courriel: kancelaria@gip.pip.gov.pl https://www.pip.gov.pl/en</p>
Portugal	<p>AUTORIDADES PARA AS CONDIÇÕES DE TRABALHO</p> <p>Praça de Alvalade 1 1749-073 Lisboa</p> <p>Courriel: dir.mail@act.gov.pt http://www.act.gov.pt</p>

Roumanie	INSPECTIA MUNCII Str. Matei Voievod Nr. 14 Sector 2, București Courriel: comunicare@inspectiamuncii.ro www.inspectiamuncii.ro
Slovaquie	NÁRODNÝ INŠPEKTORÁT PRÁCE Masarykova 10 040 01, Košice Courriel: nip@ip.gov.sk https://www.ip.gov.sk/home/
Slovénie	INSPECTION DU TRAVAIL DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE (LIRS) Štukljeva cesta 44 SI-1000 Ljubljana http://www.id.gov.si/en/
Espagne	ORGANISMO ESTATAL INSPECCION DE TRABAJO Y SEGURIDAD SOCIAL (OEITSS) Paseo de la Castellana, 63 28046 Madrid https://www.mites.gob.es/itss/web/index.html
Suède	AUTORITÉ SUÉDOISE DE L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL Svetsarvägen 12 SE-171 41 Solna Courriel: arbetsmiljoverket@av.se https://www.av.se/en/
Suisse	SECRETARIAT D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE (SECO) CONDITIONS DE TRAVAIL – INSPECTION FÉDÉRALE DU TRAVAIL Holzikofenweg 36 CH-3003 Berne Courriel: abea@seco.admin.ch www.seco.admin.ch/seco/de/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Arbeitnehmerschutz.html
Pays-Bas	AUTORITÉ NÉERLANDAISE DU TRAVAIL PO Box 90801 2509 LV Den Haag https://www.nllabourauthority.nl/

RAPPORT NATIONAL: LUXEMBOURG

INSPECTION DU TRAVAIL	INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES (ITM)
AUTRES AUTORITÉS COMPÉTENTES	<ul style="list-style-type: none"> • Division de la santé au travail et de l'environnement • Association d'assurance accident (AAA) • Parquet général • Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) pour les nouvelles machines • ITM pour les anciennes machines • Division de la radioprotection • ITM pour le rayonnement solaire • Administration maritime du Luxembourg • Bourgmestres • Service national de la sécurité dans la fonction publique pour la SST dans la fonction publique

1. L'INSPECTION DU TRAVAIL

1.1. ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

L'inspection du travail et des mines est sous la responsabilité du ministre du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire.

Ses principales tâches sont de contribuer au bien-être durable des employés et à la sécurité des établissements classés.

1.2. LÉGISLATION NATIONALE ET RATIFICATION DES CONVENTIONS DE L'OIT SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL

Tableau 1. Ratification des conventions internationales sur l'inspection du travail

CONVENTION	RATIFIÉE	NON RATIFIÉE
Convention (n° 81) de l'OIT sur	X	

l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce		
Convention (n° 129) de l'OIT sur l'inspection du travail (agriculture)	X	
Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail	X	
Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs	X	

1.3. COMPÉTENCES DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

1.3.1. Sécurité et santé au travail (SST)

L'inspection du travail et des mines est l'organisme compétent en matière de sécurité et santé au travail, sauf pour les domaines énumérés ci-dessous.

Tableau 2. Description des compétences en matière de sécurité et de santé au travail

DOMAINES	COMPÉTENCE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL	AUTRES ORGANISMES PUBLICS COMPÉTENTS
SST, de manière générale	Oui	Division de la santé au travail et de l'environnement Association d'assurance accident (AAA)
Sécurité au travail, de manière générale	Oui	Division de la santé au travail et de l'environnement Association d'assurance accident (AAA)
Santé au travail, de manière générale	Oui	ITM Division de la santé au travail et de l'environnement

Accidents du travail	Oui	Association d'assurance accident (AAA) Parquet général
Commerce de machines et d'équipements	Non	Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) pour les nouvelles machines
Rayonnements	Oui, mais uniquement pour le rayonnement solaire	Division de la radioprotection
Explosifs	Oui	Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), ministère de la justice pour ce qui est du transport d'explosifs
Mines	Oui	
Navires	Non	Administration maritime du Luxembourg
Secteur de la vente au détail	Oui	Bourgmeistes. Pour les autorisations d'exploitation des établissements classés («commodo/incommodo»)
Horeca	Oui	Bourgmeistes. Pour les autorisations d'exploitation des établissements classés («commodo/incommodo»)
Industrie de la construction	Oui	Association d'assurance accident (AAA)
Fonctionnaires	Non	Service national de la sécurité dans la fonction publique pour la SST dans la fonction publique

1.3.2. Questions relevant de la SST ou du droit du travail

Tableau 3. Description des compétences pour les questions qui pourraient relever de la SST ou du droit du travail

DOMAINES	Oui	Non
Heures de travail	X	
Intimidation et harcèlement	X	
Violence émanant de tiers		X

La violence émanant de tiers relève des services de police

1.3.3. Droit du travail

Tableau 4. Description des compétences pour les questions relevant du droit du travail

DOMAINES	Oui	Non	REMARQUES
Salaires	X		
Égalité de traitement	X		Aux côtés de l'Agence pour le développement de l'emploi, ministère de l'égalité des chances
Droits du travail	X		
Travailleurs étrangers	X		Aux côtés de la direction de l'immigration pour les ressortissants de pays tiers, services de police
Autres			

1.3.4. Sécurité sociale

Tableau 5. Description des compétences pour les questions relevant de la sécurité sociale

DOMAINES	Oui	Non	REMARQUES
Affiliation des travailleurs (REGISTRE)		X	Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) pour une enquête complémentaire ou des poursuites
Contributions au régime de sécurité sociale		X	Centre commun de la sécurité sociale (CCSS)
Prestations de sécurité sociale		X	Centre commun de la sécurité sociale (CCSS)
Fonds de pension privés		X	

Autres	
---------------	--

1.4. PRÉROGATIVES DES INSPECTEURS

Tableau 6. Description des prérogatives des inspecteurs

PRÉROGATIVES	Oui	Non	REMARQUES
Visiter les lieux de travail	X		
Recommandations/assistance	X		
Injonction/mise en demeure	X		
Ouvrir une procédure de sanction administrative	X		
Ouvrir une procédure de sanction judiciaire		X	
Infliger des amendes	X		Amendes administratives uniquement
Mise à l'arrêt/avis d'interdiction	X		
Porter les délits à l'attention du procureur ou du juge	X		
Autres			

1.5. MÉCANISMES DE COOPÉRATION ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES PUBLICS NATIONAUX

Tableau 7. Mécanismes de coopération avec d'autres organismes publics nationaux

ORGANISMES	Oui	Non	REMARQUES
Autorités fiscales	X		
Organismes de sécurité sociale	X		
Services de police	X		
Procureur	X		
Autres			Douanes, direction générale – PME et entrepreneuriat, Administration de l'enregistrement et des domaines (AED), direction de l'immigration, division de la santé au travail du ministère de la santé, Administration pour le développement de l'emploi (ADEM), Association d'assurance accident (AAA)

2. DÉTACHEMENT DES TRAVAILLEURS

2.1. LÉGISLATION NATIONALE

Les dispositions légales transposant la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services figurent dans la loi du 20 décembre 2012 intégrée dans le Code du travail sous les [articles L.141-1 à L.145-6](#) et [l'article L.010-1](#), modifié par une loi du 11 avril 2010. La directive 2014/67/UE a été transposée par la loi du 14 mars 2017. La directive (UE) 2018/957 a été transposée par la loi du 15 décembre 2020. La directive (UE) 2020/1057 a été transposée par la loi du 23 décembre 2022.

Tableau 8. Mise en œuvre des directives de l'UE sur le détachement de travailleurs

DIRECTIVE	Oui	Non	DATE
Directive 96/71/CE	X		20.12.2002
Directive 2014/67/UE	X		14.3.2017
Directive (UE) 2018/957	X		15.12.2020
Directive (UE) 2020/1057	X		23.12.2022

2.2. EXIGENCES ADMINISTRATIVES ET MESURES DE CONTRÔLE

Les seules informations concernées sont celles transmises directement à l'inspection du travail au moyen de la déclaration en ligne sur le site «e-Détachement».

2.2.1. Délais pour présenter la déclaration

Avant ou au plus tard au début du détachement des travailleurs au Luxembourg.

2.2.2. Contenu de la déclaration de détachement

Tableau 9. Contenu de la déclaration de détachement

INFORMATIONS RELATIVES À L'ENTREPRISE		
	OUI	NON
Identité du prestataire de services	X	
Personne désignée pour agir en qualité de représentant dans les négociations collectives avec l'État membre d'accueil		X
Activité	X	
Autorisation dans l'État membre d'origine		X
Numéro d'identification		X
INFORMATIONS RELATIVES AUX TRAVAILLEURS		

	OUI	NON
Nombre prévu de travailleurs détachés clairement identifiables	X	
Nom des travailleurs	X	
Nationalité	X	
Âge	X	
Tâche	X	

INFORMATIONS RELATIVES AU DÉTACHEMENT		
	OUI	NON
Date prévue du début du détachement	X	
Date de fin du détachement	X	
Durée prévue	X	
Adresse(s) du lieu de travail	X	
Prestataire	X	

CONDITIONS RELATIVES À L'EMPLOI		
	OUI	NON
Heures de travail		X
Salaires	X	
Hébergement collectif		X
Utilisation d'agents dangereux		X
Services de prévention		X

2.3. PROCÉDURES RELATIVES À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le Centre commun de la sécurité sociale délivre les formulaires A1 et fournit les informations sur la législation pertinente en matière de sécurité sociale.

Tableau 10. Position de l'inspection du travail par rapport aux formulaires A1

	Oui	Non
Accès aux formulaires A1 délivrés par les autorités nationales		X
L'inspection du travail est consultée au sujet de l'approbation des formulaires A1 par les institutions compétentes		X
Accès aux formulaires A1 délivrés par d'autres États membres		X

2.4. ACCIDENTS DU TRAVAIL/MALADIES PROFESSIONNELLES DES TRAVAILLEURS DÉTACHÉS

Au Luxembourg, l'inspection du travail est immédiatement et effectivement informée des accidents du travail dont sont victimes les travailleurs détachés, au titre de l'article L.614-11 du Code du travail.

2.5. AUTORITÉS NATIONALES CONCERNÉES PAR LE DÉTACHEMENT DE TRAVAILLEURS

Tableau 11. Autorités concernées par le détachement de travailleurs

	Oui	Non
Autorités du travail	X	
Autorités de la SST	X ⁱ	
Autorités douanières	X	
Autorités fiscales	X	
Institutions de sécurité sociale	X	
Autres	Direction de l'immigration – service des étrangers pour le détachement de ressortissants de pays tiers	

3. COOPÉRATION ET ASSISTANCE RÉCIPROQUE

3.1. LÉGISLATION RELATIVE À L'ASSISTANCE RÉCIPROQUE

Tableau 12. Législation et conventions internationales signées et ratifiées

	RATIFIÉE/MISE EN ŒUVRE	S'APPLIQUE À L'INSPECTION DU TRAVAIL	REMARQUES
Législation relative à l'assistance réciproque mettant en œuvre la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE	Oui	Oui	Code du travail, sous les articles L.141-1 à L.145-6 et l'article L.010-1
Convention européenne en matières pénales	Oui	Non	Ratifiée par le Luxembourg en 1977
Convention n° 094 du Conseil de l'Europe	Oui	Oui	Ratifiée par le Luxembourg en 1982
Autres			

3.2. ACCORDS BILATÉRAUX ET MULTILATÉRAUX EN MATIÈRE D'INSPECTION DU TRAVAIL

Tableau 13. Accords bilatéraux signés

PAYS	DATE
Belgique	8.7.2008
France	20.3.2018
Pologne	29.6.2010
Portugal	19.10.2022

3.3. DEMANDE ET RÉCEPTION D'INFORMATIONS AUPRÈS D'AUTRES INSPECTIONS

Tableau 14. Échange d'informations avec d'autres inspections du travail

DOMAINES	OUI	OUI sous réserve de la supervision ou de l'approbation des autorités de protection des données précédentes	NON
La réglementation actuelle de votre pays vous permet-elle de fournir directement des informations à d'autres inspections du travail?	X		
La réglementation actuelle de votre pays vous permet-elle de recevoir directement des informations provenant d'autres inspections du travail?	X		

3.4. OUTILS D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

3.4.1. IMI (système d'information du marché intérieur) pour le détachement des travailleurs

Tableau 15. Bureau de liaison de l'inspection du travail dans l'IMI

	Oui	Non
Utilisation de l'IMI par l'inspection du travail	X	
Dans l'affirmative, spécifiez les bureaux de liaison	ITM contact@itm.etat.lu	

3.4.2. SPC (système de partage des connaissances)

L'inspection du travail du Luxembourg participe généralement au SPC.
Courriel de contact: kss.coordinator@itm.etat.lu

3.5. AMENDES ET RECOUVREMENT DES AMENDES PROPOSÉS OU IMPOSÉS PAR L'INSPECTION DU TRAVAIL

Tableau 16. Nature des amendes

	Oui	Non
Amendes pénales ou criminelles	X	
Amendes administratives	X	
Autres		

Tableau 17. Délai de règlement des amendes

	Oui	Non
Après le premier jugement des juridictions		X
Après le jugement définitif des juridictions	X	
Après la première décision administrative		X
Après la décision administrative contraignante	X	
Autres		

Tableau 18. Nature des juridictions devant lesquelles les amendes peuvent être contestées

	Oui	Non
Juridictions pénales	X	
Tribunaux du travail/civils		X
Juridictions administratives	X	
Autres		

Tableau 19. Autorités compétentes pour percevoir les amendes

	Oui	Non
Autorités de l'inspection du travail		X
Autorités du travail/gouvernementales		X
Autorités fiscales/douanières	X	
Juridictions		X
Autres		

Tableau 20. Cadre légal permettant de percevoir les amendes imposées par les autorités d'autres États membres

	OUI	DANS L’AFFIRMATIVE, s’applique-t-il aux procédures de l’inspection du travail?	NON, supervision ou approbation des autorités	REMARQUES
Décision-cadre 2005/214/JAI	X	Non		Mise en œuvre Entrée en vigueur de la législation: 23 février 2010
Directive 2014/67/UE concernant les amendes administratives	X	Oui		Loi du 14 mars 2017
Conventions internationales ou bilatérales			X	
Autres réglementations nationales				

ANNEXE MANUEL ÉLECTRONIQUE (MISE À JOUR 2023)

MEMBRE DU CHRIT: M. Marco BOLY/suppléante: M^{me} Patrice FURLANI
ÉTAT MEMBRE: LUXEMBOURG

- Directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n° 1024/2012**

1.1. Transposition dans le droit national

Transposition	Lois et réglementations nationales	Date
Oui	Loi	23.12.2022

1.2. Compétences du membre du CHRIT en matière de transport routier

LÉGISLATION	COMPÉTENCE	REMARQUES
Règlements (CE) n°s 1071/09, 1072/09 et 1073/09 sur l'activité de transport routier	Non	
Règlement (CE) n° 561/06 sur le temps de conduite	Non	
Directive 2006/22/CE sur la législation sociale dans le transport routier	Non	
Article 1 ^{er} de la directive (UE) 2020/1057 relative au détachement de travailleurs dans le secteur du transport routier	Oui	

2. Article 20, paragraphe 2, point c), de la directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier, portant sur les conditions de santé et de sécurité du logement des travailleurs

2.1. Transposition dans le droit national

Transposition		Lois, réglementations ou conventions collectives nationales	Date
Oui		Loi portant modification: 1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration; 2) de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention; 3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.	8.3.2017

2.2. Compétences du membre du CHRIT en matière de conditions de santé et de sécurité sur le lieu d'hébergement des travailleurs

COMPÉTENCE	REMARQUES
Oui	Dans le domaine des conditions de santé et de sécurité dans les logements des salariés, la compétence de l'Inspection du travail et des mines est limitée aux salariés qui sont éloignés de leur lieu de travail habituel. (<u>Législation nationale</u> : dispositions de la loi du 15 décembre 2020 portant modification : 1° du Code du travail en vue de transposer la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ; 2° (...) respectivement les articles L. 291-1. à L. 291-5. du Code du travail).

3. Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

3.1. Transposition dans le droit national

Transposition	Lois et réglementations nationales	Date
Oui	Loi portant modification: 1) du Code du travail; 2) du Code pénal; 3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 4) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie; 5) de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes; 6) de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional; 7) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration; 8) de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation; 9) de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles	21.12.2012

3.2. Compétences du membre du CHRIT en matière de sanctions et de mesures prévues par ladite directive

COMPÉTENCE	REMARQUES
Oui	

4. INSPECTIONS CONJOINTES ET CONCERTÉES SUR LES QUESTIONS DE SST

4.1. Est-il permis d'organiser des inspections conjointes et concertées sur les questions de SST avec d'autres inspections?

Oui, en vertu de règles juridiques	
Oui, en vertu d'accords bilatéraux	X
Non	

5. INFORMATIONS ET INITIATIVES NATIONALES POUR LES TRAVAILLEURS MOBILES

5.1. Veuillez décrire les initiatives que vous avez mises en œuvre (site web, dépliants, documents, etc.)

Des informations sur les conditions de travail, la santé et la sécurité au travail ainsi que sur les conventions collectives applicables dans les différents secteurs économiques sont publiées sur le site web de l'IMT (<https://itm.public.lu/fr.html>).

6. COOPÉRATION AVEC L'AET

6.1. Collaborez-vous régulièrement avec l'officier de liaison national?

Oui.

6.2. Pourriez-vous fournir des informations utiles concernant votre participation à des groupes de travail, des campagnes, des formations, etc.?

Des représentants de l'IMT participent aux réunions, aux groupes de travail et aux formations organisés par l'AET.

ⁱ Également couvert par l'inspection du travail